

Les implications de l'Accord ADPIC sur les législations nationales des brevets.

Dr. Billel Djerafi

Maitre de conférence -B-
Faculté de droit et des
sciences politiques,
Université Larbi Ben
M'hidi Oum El Bouaghi,
dbillel@hotmail.fr

Résumé:

La conclusion de l'ADPIC, permet d'identifier la transformation radicale du rôle joué par la propriété intellectuelle en général et des brevets en particulier dans un commerce international centré sur le libre-échange. En effet, cet Accord, a donné place à un cadre mondial pour l'application de normes minimales de protection de la propriété intellectuelle opposables à tous les Membres de l'OMC. Le présent article, essaye de mettre la lumière sur les implications de cet Accord sur les législations nationales relatives aux brevets. Mots clés : ADPIC, propriété intellectuelle, brevet, brevetabilité, invention.

Implications of the TRIPs Agreement on national patent laws.

Abstract:

The conclusion of TRIPs, allows to identify the radical transformation of the role played by intellectual property in general and patents in particular in an international trade centered on free trade. Indeed, this Agreement has given rise to a global framework for the application of minimum standards for the protection of intellectual property enforceable against all WTO Members. This article tries to shed light on the implications of this agreement for national patent laws.

Keywords: TRIPs, intellectual property, patent, patentability, invention.

I. Introduction :

Fruit des négociations commerciales du GATT¹ au cours du cycle d'Uruguay (1984-1994), l'Accord sur les Aspects de Propriété Intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après l'ADPIC qui a été annexé à l'Accord de Marrakech (instituant l'Organisation Mondiale de

Commerce – ci-après l'OMC) le 15 avril 1994², cherchait à pallier les lacunes des Traités administrés par l'Organisation Mondiale de Propriété Intellectuelle (ci-après l'OMPI)³ et concilier les divergences quant aux règles de fond relatives notamment à la brevetabilité. En effet, l'Accord vise une harmonisation des régimes nationaux de propriété intellectuelle, à travers l'instauration de règles standards en la matière, applicables à tous les Membres de l'OMC. L'Accord devient ainsi, « le premier accord multilatéral établissant des normes internationales de protection de la propriété intellectuelle »⁴. En outre l'Accord est l'instrument de protection le plus complet au niveau international⁵.

De par son rattachement aux règles et aux objectifs de l'OMC, l'ADPIC contient des dispositions qui rentrent dans la même perspective de cette Organisation. D'une manière plus particulière ces dispositions visent à promouvoir la liberté du commerce internationale. La faible protection des droits de propriété intellectuelle, notamment dans les pays du Sud, a été toujours considérée par les pays du Nord comme un obstacle au commerce. En effet, dans le cas particulier de la propriété intellectuelle, cet obstacle vient de la différence de niveau de protection entre les législations nationales. A cet égard les dispositions de l'ADPIC visent à réduire les différences entre ces législations tout en augmentant le niveau de protection des droits de propriété intellectuelle pour la rendre suffisante et efficace. Le préambule de l'ADPIC annonce dans ce sens que l'objectif de l'Accord est d'assurer : « une protection efficace et suffisante des droits de la propriété intellectuelle tout en faisant en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime ».

Nous essayons, dans ce qui suit de faire un bref exposé des grandes lignes de l'ADPIC pour mieux comprendre les modifications qu'il implique au niveau des législations des États Membres de l'OMC.

II. Les caractéristiques de l'ADPIC :

01. Le caractère obligatoire de l'ADPIC :

L'ADPIC fixe les standards minimums qui doivent être intégrés dans les législations nationales des pays Membres de l'OMC. La force de l'Accord à cet égard réside dans le fait que ces pays sont obligés de se retrouver à l'intérieur du système qu'il établit. Cela revient au fait qu'un pays qui devient Membre de l'OMC adhère à l'ensemble des Accords spécialisés annexés à l'Accord de Marrakech instituant

l'Organisation⁶. Selon ce dernier les pays adhérents n'ont pas la possibilité de choisir de faire partie de certains Accords à l'exclusion d'autres⁷ (à l'exception de quelques Accords plurilatéraux, tels que : l'Accord sur les marchés publics, l'Accord sur les aéronefs civils)⁸.

Par ailleurs il faut noter que si l'ADPIC ne permet pas aux Membres de l'OMC de prévoir une protection des droits de propriété intellectuelle inférieure à celle que ses dispositions tracent, il autorise cependant ces Membres de renforcer davantage cette protection au-delà même de ses prescriptions. Le premier article l'Accord est explicite à cet égard en annonçant que : « les Membres pourront, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent Accord, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions dudit Accord (...) ».

02. Le rattachement ADPIC/OMC :

De la même manière que les Membres de l'OMC sont obligés d'intégrer les dispositions de l'ADPIC dans leurs législations nationales, ces Membres doivent aussi intégrer certains principes fondamentaux de l'OMC en les appliquant sur les droits de propriété intellectuelle également. Il s'agit en particulier des principes liés à l'obligation de « non-discrimination » liée à l'exercice de ces droits, à savoir : le principe de « traitement national » et le principe de « traitement de la nation la plus favorisée ».

Concernant le principe de « **traitement national** », l'ADPIC dispose que : « (...) chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle (...) »⁹. Autrement dit, ce principe implique une égalité de traitement entre les ressortissants nationaux et les étrangers. L'égalité selon toujours l'article 3 de l'ADPIC ne concerne pas uniquement la protection des droits de propriété intellectuelle, mais également leur exercice¹⁰.

Quant au principe de « **traitement de la nation la plus favorisée** », l'ADPIC dispose que : « (...) en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres (...) »¹¹. En d'autres termes, ce principe implique l'étendue de tout traitement favorable qu'un État Membre de l'OMC

applique envers l'un de ces partenaires commerciaux en matière de propriété intellectuelle à tous les Membres de l'Organisation et de la même manière. Ceci est en dépit du fait que ce partenaire soit Membre de l'OMC ou pas¹².

Pour garantir la mise en œuvre de ces dispositions, l'ADPIC de par son rattachement aux règles et aux principes de l'OMC permet de sanctionner les Membres qui n'appliquent pas ses dispositions. Rappelons à cet égard que l'incorporation même des règles de propriété intellectuelle dans le dispositif de l'OMC répondait à un besoin de pallier au manque de moyens de sanctions dans les textes existants (administrés par l'OMPI) en cas de non-respect de leurs dispositions. En effet, l'ADPIC oblige les États Membres de l'OMC d'intégrer au minimum les dispositions qu'il prescrit dans leurs législations nationales afin d'assurer une mise en œuvre effective des droits de propriété intellectuelle¹³. L'Accord exige en outre de ces États de mettre un dispositif juridique contenant des règles efficaces contre toute atteinte à ces droits pour garantir leur respect¹⁴.

03. *Sanctions et contrôle :*

Pour garantir la mise en œuvre de ces dispositions, l'ADPIC de par son rattachement aux règles et aux principes de l'OMC permet de sanctionner les Membres qui n'appliquent pas ses dispositions. Rappelons à cet égard que l'incorporation même des règles de propriété intellectuelle dans le dispositif de l'OMC répondait à un besoin de pallier au manque de moyens de sanctions dans les textes existants (administrés par l'OMPI) en cas de non-respect de leurs dispositions

Les États Membres de l'OMC se trouvent exposés en cas de manquement à leurs obligations à des sanctions commerciales notamment sur leurs exportations. L'OMC est en effet dotée d'un mécanisme de sanction pour non-respect de ses dispositions. Ainsi en cas de différend sur l'application de tout Accord de l'OMC, le mécanisme de règlement des différends propre à l'organisation peut intervenir en permettant l'imposition au Membre fautif qui manque à ces obligations des sanctions adéquates.

Un État Membre de l'OMC peut en effet en cas de litige sur le respect des obligations de l'Accord avec un autre État Membre, porter plainte devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC (l'ORD) sans même avoir eu besoin d'exercer un recours dans l'ordre judiciaire de l'État « fautif »¹⁵. L'ORD a la compétence de trancher sur

la conformité d'un État Membre aux dispositions de l'Accord et de l'obliger en cas de manquement à assurer la compatibilité de sa législation avec les dispositions de l'Accord.

Si toutefois, l'État Membre considéré comme fautif n'applique pas les décisions de l'ORD, en adaptant sa législation aux dispositions de l'ADPIC (ou autre Accord de l'OMC) dans un délai précis, il sera exposé selon le règlement de l'Organe à des mesures de « rétorsion commerciale »¹⁶ susceptibles de remettre l'État Membre fautif à l'ordre. D'une manière générale en cas de différend seul « l'effet d'annonce d'un début de négociation sur une rétorsion commerciale peut permettre la résolution du litige »¹⁷. Les conséquences d'une mesure de rétorsion commerciale sur l'économie du pays fautif peuvent en effet être néfastes.

Le contrôle de l'OMC sur l'application des dispositions de l'ADPIC passe également à travers le Conseil des ADPIC chargé par l'Organisation de veiller sur le respect de ces dispositions. Le Conseil a pour mission d'examiner la conformité dès les législations des États Membres aux exigences de l'Accord. Ces derniers doivent impérativement afin de faciliter la mission du Conseil de lui notifier les lois et les réglementations qu'ils adoptent en vue de mettre en œuvre l'ADPIC¹⁸. Ainsi, les pratiques d'un État Membre peuvent être examinées et questionnées au sein du Conseil par d'autres États Membres.

En somme, il apparaît clairement que le régime adopté par l'ADPIC sous l'égide de l'OMC est un régime à standard élevé. Les États Membres de l'Organisation sont contraints de l'appliquer en bloc. Le passage de l'OMPI à l'OMC comme principale institution régulatrice des droits de propriété intellectuelle marque le début d'un renforcement sans inégal jusqu'ici dans la protection de ces droits. Ces droits sont des « privés » selon le préambule de l'ADPIC¹⁹. Leur respect doit contribuer selon l'Accord à : « la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations »²⁰.

III. Les dispositions de L'ADPIC relatives au régime de brevets :

Autant que droits de propriété intellectuelle, les brevets se trouvent au cœur de l'ADPIC. L'Accord prévoit une série de dispositions dans un objectif d'harmonisation du système brevets entre les États Membres de l'OMC. Dans l'Accord cette harmonisation vise avant tout les règles de fond de la brevetabilité. Désormais c'est l'Accord qui dicte ces règles et les législations nationales des États Membres de l'OMC ne peuvent déroger à leurs exigences. Ces règles s'opèrent sur trois niveaux, à savoir : les critères de la brevetabilité, le champ de la brevetabilité et la durée de la protection conférée par un brevet.

01. Les critères de brevetabilité :

Concernant les critères de la brevetabilité, l'article 27.1 de l'ADPIC détermine les conditions de délivrance de brevet en disposant qu'un « brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle ». Selon cet article les critères de brevetabilité d'une invention sont donc : la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle.

En plus des critères énumérés dans l'article 27.1, l'ADPIC exige également de déposant d'une demande de brevet de se soumettre à une autre condition en vue d'obtenir une protection par brevet. Il s'agit, de l'obligation de « divulgation de l'invention ». Cette obligation ressort de la lecture de l'article 29 de l'Accord qui dispose à cet égard dispose que : « les Membres exigeront du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter, et pourront exiger de lui qu'il indique la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt, ou dans les cas où la priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande ».

Notons toutefois que l'ADPIC ne donne pas de précisions sur l'application des critères qu'ils imposent pour accorder un brevet à une invention. Il laisse ainsi leur interprétation aux législations nationales de ces Membres. D'une manière globale cette interprétation ne sort pas du cadre de l'interprétation classique des critères de la brevetabilité.

02. *Le champ de la brevetabilité :*

En ce qui concerne le champ de la brevetabilité, l'ADPIC détermine à la fois ce qui est brevetable et ce que peut être exclu de la brevetabilité.

Pour ce qui est brevetable, l'article 27.1 de l'Accord prévoit qu'« un brevet pourra être obtenu pour toute invention de **produit** ou de **procédé**, dans **tous les domaines technologiques**, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle (...)». La disposition de cet article est particulière, car elle implique des modifications importantes dans les législations nationales des Membres de l'OMC. Daniel Gervais nous explique, à cet égard, que lors des négociations de l'ADPIC cette disposition a été particulièrement « l'une des plus difficiles à négocier »²¹.

La première particularité de cette disposition c'est qu'elle permet de breveter les inventions de produits comme les inventions de procédés, mettant ainsi fin à la pratique de certains pays, notamment du Sud qui n'autorisaient que l'octroi de brevets sur ces dernières.

La disposition de l'article 27.1 de l'ADPIC donne donc une obligation aux Membres de l'OMC d'accorder dorénavant des brevets sur des produits comme sur des procédés sans aucune exclusion. Une telle disposition vise par exemple l'exclusion prévue dans la « Loi indienne sur des brevets sur les aliments et les médicaments » de 1970 qui prévoyait que les seuls possibles étant les brevets de procédés dans le cas des médicaments²². Ainsi, il était possible, pour l'Inde sous l'égide de cette Loi, de produire des médicaments issus de procédés brevetés en utilisant des procédés qui leur sont différents.

La deuxième particularité de la disposition de l'article 27.1 réside dans le fait elle étend le champ de la brevetabilité à tous les domaines technologiques. En effet, les Membres de l'OMC sont obligés de prévoir dans leurs législations une protection par brevet à toute invention peu importe le domaine technologique auquel elle s'inscrit. En d'autres termes, il n'est pas permis à ces Membres d'exclure du champ de la brevetabilité un domaine technologique précis²³.

Il faut noter que la disposition contenu dans l'article 27.1, vise systématiquement les pratiques de certains pays (notamment des pays du Sud) qui excluaient certains domaines technologiques du champ de la brevetabilité. C'est le cas par exemple du Brésil qui prévoyait dans sa législation des brevets l'exclusion de toute invention qu'elle soit de

produit ou de procédé dans le domaine pharmaceutique. Cette exclusion a duré de 1971 jusqu'à 1996, année de la promulgation d'une nouvelle législation sous la pression américaine au motif de sa non-conformité avec les dispositions de l'ADPIC²⁴.

Il apparaît donc que l'ADPIC étend le champ de la brevetabilité pour couvrir des objets d'inventions qu'il était permis jusqu'à sa conclusion aux législations nationales de les exclure de ce champ. De même c'est désormais l'Accord qui limite aux Membres de l'OMC ce qu'ils peuvent exclure de la brevetabilité. En effet, l'Accord énumère un certain nombre d'inventions qui peuvent être exclus de la protection par brevets. Dans l'ordre établi par l'Accord (article 27) ces inventions sont les suivantes :

Selon l'article 27.2 : « les membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur le territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation ».

L'ADPIC prévoit donc l'exclusion du champ de la brevetabilité des inventions qui sont contraire à « l'ordre public » et la « moralité ». Cependant l'Accord ne donne aucune définition de ces deux concepts. Leur interprétation est laissée donc aux législations nationales des pays Membres. On trouve d'ailleurs dans ces législations des notions relatives à ces concepts qui servent à leur tour de motifs d'exclusion de la brevetabilité comme : « les bonnes mœurs » ou « la dignité humaine ».

Notons par ailleurs que l'article 27.1 ne lie pas la possibilité d'exclure une invention du champ de la brevetabilité au motif qu'elle est contraire à l'ordre public ou à la moralité, au simple fait que sa commercialisation est interdite par la Loi. Cela revient à dire qu'une invention peut être brevetable même si la commercialisation de son objet est légalement interdite. Si le cas par exemple de certains produits comme : les substances chimiques dangereuses et les armes, qui sont interdites de commercialisation mais demeurent tout de même brevetables.

Selon l'article 27.3 a) de l'ADPIC : « les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité : les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux ».

La possibilité d'exclure les méthodes citées dans cet article, revient du fait qu'elles sont considérées d'une manière générale comme n'ayant

pas une application industrielle. Elles ne peuvent donc prétendre à une protection par brevets (l'application industrielle étant l'un critère de brevetabilité).

Selon l'article **27.3 b)** de l'ADPIC les Membres de l'OMC pourront également exclure de la brevetabilité : « les végétaux et les animaux autres que les micros organismes, et les procédés essentiellement biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens ». Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ».

La disposition de cet article a suscité beaucoup de polémiques au sein des Membres de l'OMC lors de négociation de l'ADPIC et continue d'ailleurs de le faire jusqu'à présent. L'ambiguïté qui la caractérise laisse en effet place à des soupçons quant à sa portée restrictive du champ de la brevetabilité. Certes, elle détermine l'exclusion de certaines inventions de ce champ, mais au même temps elle rend possible la brevetabilité de certaines inventions exclus jusqu'ici de la brevetabilité par les législations nationales de beaucoup de pays, notamment du Sud, car elles portent sur des objets considérés comme « éléments de la nature ». Il apparaît donc que cette disposition vise principalement la pratique de ces pays. Ces derniers ont d'ailleurs manifesté beaucoup de réticences à son égard. Ceci a poussé en grande partie les Membres de l'OMC à prévoir le réexamen de l'article **27.3 b)** après 4 ans de l'entrée en vigueur de l'ADPIC comme nous pouvons le lire dans le texte même de cet article.

L'ADPIC détermine donc aux Membres de l'OMC la portée du champ de la brevetabilité. Un champ qui apparaît élargi en couvrant désormais des inventions qu'il était possible de les exclure de ce champ. Certains États perdent de ce fait une partie de leur liberté à légiférer des règles qui répondent à leurs besoins économiques et sociales.

03. La durée de la protection :

Outre cette extension du champ de la brevetabilité apportée par l'ADPIC, et toujours dans un objectif d'harmonisation des législations nationales en matière de brevet, l'Accord opère une autre extension qui concerne cette fois la durée de la protection conférée par les brevets à leurs titulaires. L'Accord impose, en effet, une durée de protection

minimale aux Membres de l'OMC. Aux termes de l'article 33 de l'Accord cette durée ne doit pas être inférieure à 20 ans²⁵.

Par conséquent, les Membres de l'OMC doivent prévoir dans leurs législations nationales une protection par brevets pendant une période minimale de 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet, et ce pour toute invention dans tous les domaines technologiques qu'elle soit de procédé ou de produit. Cela signifie en pratique que le titulaire de brevet jouira de son monopole d'exploitation sur une invention durant les 20 ans de protection en ayant le droit légale d'empêcher tout tiers agissant sans son consentement de fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins l'objet de son invention²⁶.

Il à noter qu'avant l'ADPIC, la durée de protection par brevet n'était pas homogène entre les pays. Si les pays du Nord préoyaient une durée allant de 15 à 17 ans (tels que les Etats-Unis, l'Angleterre ou la France), les pays du Sud quant à eux opté pour une durée allant de 5 à 7 (tels que l'Inde et le Brésil).

Les durées courtes appliquées par certains pays du Sud leur permettaient de restreindre le monopole de titulaire du brevet sur son invention dans le temps. Dans un secteur d'importance pour l'intérêt général de la société, comme l'industrie des médicaments, par exemple, cela permettait à ces pays de créer un environnement propice au développement d'une industrie locale de médicaments génériques. L'objectif est de permettre à leurs populations d'accéder aux médicaments aux prix les plus bas.

IV. Conclusion :

Les pays du Nord ont réussi, à travers de l'ADPIC à étendre leur modèle de protection des droits de propriété intellectuelle, notamment des brevets, à tous les Membres de l'OMC, dont certains, majoritairement des pays du Sud, ont été contraint d'apporter des changements radicales sur leurs législations nationales. Des changements qui ne correspondent pas forcément à leurs besoins économique et sociale.

L'entrée en vigueur de l'ADPIC et le processus d'intégration de ses dispositions dans les législations des pays du Sud ont créé des tensions et nourri des débats à l'échelle planétaire. Les discussions qui ont suivies la conclusion de l'Accord témoignent d'un réel clivage Nord/Sud autour des effets réels de l'Accord sur le processus de développement. Les pays

du Sud qui étaient les plus actifs pendant les négociations de l'Accord, ont donné la voie à une contestation du système ADPIC.

L'accès au marché que les pays développés promettaient aux PED en échange d'une protection plus effective des droits de propriété intellectuelle en général s'est avéré plus faible qu'attendu. En outre, la mise en œuvre des changements provoqués par l'intégration des dispositions de L'Accord s'est avérée coûteuse et imposer des coûts supplémentaires à long termes pour les économies des Sud.

La contestation ne s'est pas faite sur un rejet total du système ADPIC. Les pays du Sud s'appuient sur la nécessité d'un équilibre entre la protection et l'accès à la technologie. Un équilibre que ces pays devraient concrétiser en fonction de leur développement.

Ils construisaient leurs revendications sur deux axes particuliers ; à savoir : l'accès aux médicaments et la protection de la biodiversité. Certes, ils ont réussi progressivement à introduire leurs revendications dans certains forums de débats multilatéraux, mais les avancées réelles tardent à se concrétiser face à l'opposition des pays du Nord à toute révision du régime international des brevets, établi par l'ADPIC.

Bibliographie :

- Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, disponible sur le lien suivant :
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), disponible sur le lien suivant :
https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47.pdf
- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), disponible sur le lien suivant :
- B. Coriat & F. Orsi, Brevets pharmaceutiques, génériques et santé publique : le cas de l'accès aux traitements antirétroviraux », Économie publique, n° 12, 2003-1.
- D. Gervais, l'Accord sur Les ADPIC, éd. Larcier, Bruxelles, 2010.
- E. Rebut, les entreprises face à la gouvernance mondiale de la biodiversité, l'Harmattan, Paris, 2007.
- F. Gouttefard, Les communautés européennes et les rétorsions croisées à l'OMC : aspects de la politique juridique extérieure de l'Union européenne, RQDI, n°2/2004.
https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto.pdf
https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf

- M. Badro & B. Martimort-Assot & N-K. Ponce, Les enjeux des droits de propriété intellectuelle sur le vivant dans les nouveaux pays industrialisés : le cas du Mexique. Continentalisation, Cahier de recherche, vol. 1, n° 6, Centre études internationales et mondialisation, Montréal, Août 2001.
- Site officiel de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : www.wipo.int/portal/fr
- Site officiel de l'Organisation mondiale du commerce : www.wto.org
- V. Shiva, La vie n'est pas une marchandise : les dérives des droits de propriété intellectuelle, collection « Enjeux Planète », l'Alliance des éditeurs, Paris, 20040

¹ GATT : General Agreement on Tariffs and Trade (en français : accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, AGETAC) est signé le 30 octobre 1947 par 23 pays, pour harmoniser les politiques douanières des parties signataires. Le traité entre en vigueur en janvier 1948.

² L'ADPIC est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

³ L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (en anglais : World Intellectual Property Organization - WIPO) est une institution spécialisée des Nations unies. Sa mission officielle est de stimuler la créativité et le développement économique en promouvant un système international de propriété intellectuelle, notamment en favorisant la coopération entre les États. L'OMPI est créée en 1967.

⁴ E. Rebut, les entreprises face à la gouvernance mondiale de la biodiversité, l'harmattan, paris, 2007, 203 p., p. 42.

⁵ M. Badro & B. Martimort-Assot & N-K. Ponce, Les enjeux des droits de propriété intellectuelle sur le vivant dans les nouveaux pays industrialisés : le cas du Mexique. Continentalisation, Cahier de recherche, vol. 1, n° 6, Centre études internationales et mondialisation, Montréal, Août 2001, 36 p. p.4.

⁶ L'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994. Présenté comme une annexe à l'acte final du Cycle d'Uruguay, il est entré en vigueur le 1er janvier 1995.

⁷ Voir l'article II.2 de l'Accord de Marrakech de 1994 (Accord instituant l'OMC).

⁸ Voir l'article II. 3 de l'Accord de Marrakech de 1994 (Accord instituant l'OMC).

⁹ Voir l'article 3 de l'ADPIC.

¹⁰ L'article 3 de l'ADPIC dispose qu'aux fin des articles 3 et 4 (qui concernent successivement le principe de traitement national, et la clause de la nation la plus favorisée): « (...) la protection englobe les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent Accord traite expressément ».

¹¹ Voir l'article 4 de l'ADPIC.

¹² D. Gervais, l'Accord sur Les ADPIC, éd. Larcier, Bruxelles, 2010, 733 p., p.208.

¹³ Voir l'article 50 (et suivants) de l'ADPIC.

¹⁴ Voir l'article 41 (et suivants) de l'ADPIC.

¹⁵ Voir l'article 64.1 de l'ADPIC.

¹⁶ Parmi ces mesures figurent : des sanctions sur les exportations, de prévention à des marchés lucratifs ou de restrictions dans d'autres domaines.

¹⁷ F. Gouttefard, Les communautés européennes et les rétorsions croisées à l'OMC : aspects de la politique juridique extérieure de l'Union européenne, RQDI, n°2/2004, p.77.

¹⁸ Voir l'Article 63.2 de l'ADPIC.

¹⁹ Dans le Préambule des ADPIC, il est cité que : « reconnaissant que les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés ».

²⁰ Article 7 de l'ADPIC.

²¹ Daniel Gervais, Op. cit, p. 335.

²² V. Shiva, La vie n'est pas une marchandise : les dérives des droits de propriété intellectuelle, collection « Enjeux Planète », l'Alliance des éditeurs, Paris, 2004, 159 p., p 119.

²³ Selon l'article 27.1 : « un brevet pourra être obtenu pour toute invention de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques (...), des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique (...) ».

²⁴ Pour plus de détails sur le cas de Brésil, voir : B. Coriat & F. Orsi, Brevets pharmaceutiques, génériques et santé publique : le cas de l'accès aux traitements antirétroviraux », Économie publique, n° 12, 2003-1, p. 163 et sui.

²⁵ Plus exactement l'article 33 de l'ADPIC dispose que : « la durée de la protection offerte ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ».

²⁶ V. Shiva, Op. cit, p. 125.